



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*20098461\*

20 AOUT 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles  
Greffe

N° d'entreprise 0810.604.650

Nom

(en entier): CANDELA INVEST

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Route de Lennik 451 bte 32  
1070 Anderlecht

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET – RENOUELEMENT CAPITAL AUTORISE – ACTIONS PROPRES – ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - PROROGATION OBLIGATIONS CONVERTIBLES ET DROITS DE SOUSCRIPTION ATTACHES – POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles, le trente et un juillet deux mille vingt.

Enregistré vingt-quatre rôles, renvois,  
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 4 août 2020  
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 15996.  
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée "Candela Invest", ayant son siège à 1070 Anderlecht (Bruxelles), Route de Lennik 451/32, a pris les résolutions suivantes :

**I. Modification de l'objet**

**A. Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 7 :154 du code des sociétés et des associations, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Chaque actionnaire présent ou représenté déclare et reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de ce document et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

**B. Modification de l'objet**

L'assemblée générale décide d'ajouter les activités suivantes après le dernier tiret et avant le dernier paragraphe de l'article 3 des statuts :

« - le commerce de gros de métaux ferreux et non ferreux sous formes primaires et mi-ouvrées, y compris l'or et les autres métaux précieux,  
- les transactions sur lingots d'or réalisées sur les marchés financiers,  
- l'extraction d'autres minerais de métaux non ferreux. »

**II. Modification des statuts et renouvellement de la possibilité d'achat par la Société de ses propres titres**

L'assemblée générale décide de renouveler la possibilité d'achat de ses propres titres par la Société conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« a) L'assemblée décide d'autoriser la société à acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

mais pour le compte de la société, conformément aux articles 7 :215 et suivants du Code des sociétés et des associations. Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition par la société de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020. Elle est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

b) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020 d'acquiescer des actions de la société à concurrence de maximum vingt pour-cent (20%) du nombre d'actions représentant le capital de la société, moyennant une contre-valeur qui ne pourra être inférieure de plus de vingt pour-cent (20%) au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération, et qui ne pourra être supérieur de plus de vingt pour-cent (20%) au cours le plus haut des douze derniers mois précédant l'opération, dans le respect des conditions prévues à l'article 7 :215 du Code des sociétés et des associations.

c) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, conformément à l'article 7 : 226 du Code des sociétés et des associations, à procéder, directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société, à la prise en gage de ses propres actions.

d) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration à aliéner les actions de la société en Bourse ou de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Le conseil est en outre autorisé, conformément à la loi, à aliéner les actions de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel. Le Conseil d'administration est également autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale du 31 juillet 2020 à aliéner les titres de la société aux fins d'éviter à la société un dommage grave et imminent. »

### **III. Renouvellement du capital autorisé**

#### **1. Rapport**

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial établi par le Conseil d'administration prévu par l'article 7 :199 du Code des Sociétés et des Associations.

Chaque actionnaire présent ou représenté déclare et reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de ce document et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport demeure ci-annexé.

#### **2. Renouvellement du capital autorisé**

L'assemblée générale décide de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration relative au capital autorisé à concurrence de cent cinquante millions d'euros (€ 150.000.000,00).

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150.000.000. L'autorisation accordée au conseil d'administration peut être renouvelée.

Cette augmentation de capital peut notamment être effectuée par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles, avec ou sans droit de vote.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également être effectuée par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, conformément aux articles 7 :180 et 7 :188 à 7 :197 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est par ailleurs autorisé, pour une durée de maximum trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020, à augmenter le capital par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 7 :202 du Code des sociétés et des associations. Ces augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration s'imputent sur le capital restant autorisé par le présent article.

Le conseil d'administration est autorisé, dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 7 :190 et suivants du Code des sociétés et des associations, le droit de préférence que la loi reconnaît aux actionnaires. Il est par ailleurs compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, et pour prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires pendant une période de dix (10) jours.

Le conseil d'administration est également autorisé par l'assemblée générale, en vertu d'une décision prise conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations, et ce dans les limites autorisées par le Code des sociétés et des associations, à modifier, suite à l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital.

À l'occasion d'une augmentation de capital effectuée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut demander le paiement d'une prime d'émission. Si tel est le cas, cette prime d'émission doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

*La compétence du conseil d'administration d'augmenter le capital ne peut être utilisée dans les cas visés à l'article 7 :201 du code des sociétés et des associations. »*

#### **IV. Mise en conformité des statuts au code des sociétés et des associations**

L'assemblée générale décide de mettre les statuts en conformité au code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier ou de supprimer les articles suivants des statuts :

- Modification des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 22 des statuts
- Modification du Titre II.
- Suppression de l'article 24 des statuts et renumérotation des articles suivants et modification des références croisées.
- Modification des articles 25 (devenu 24), 26 (devenu 25), 27 (devenu 26), 30 (devenu 29), 31 (devenu 30), 32 (devenu 31) et 33 (devenu 32), 36 (devenu 35), 37 (devenu 36) et 38 (devenu 37)
- Ajout d'un nouvel article 28 relatif à la participation et au vote à distance aux assemblées générales
- Modification de l'article 39, 40, 43, 44, 45, 46 et 47.

Les statuts de la société seront donc dorénavant rédigés comme suit :

#### **STATUTS**

##### **Article 1**

La société est constituée sous la forme d'une société anonyme, dont la dénomination est « **Candela Invest** ».

##### **Article 2**

Le siège est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique, sur simple décision du conseil d'administration, moyennant la publication aux Annexes du Moniteur belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut, sur simple décision du conseil d'administration, créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, des bureaux, des filiales ou des agences.

##### **Article 3**

La société a pour objet, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, de quelque manière que ce soit. Elle gère ses participations en les mettant en valeur, par ses études et par le contrôle des entreprises où elle est intéressée, ainsi que de toutes autres façons généralement quelconques ;
- l'assistance, le conseil et la prestation de services aux entreprises, notamment concernant la structure ou la restructuration du capital, la stratégie et le financement d'entreprises au sens le plus large et son développement; les activités préparatoires et de soutien y relatives ainsi que la recherche d'entreprise en croissance ;
- l'utilisation de tout instrument financier notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ;
- la gestion de la liquidité des titres des sociétés dans lesquelles elle prend des participations ;
- elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par la voie de vente, de cession, d'échange ou autrement faire mettre en valeur ces titres par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit ;
- le commerce de gros de métaux ferreux et non ferreux sous formes primaires et mi-ouvrées, y compris l'or et les autres métaux précieux,
- les transactions sur lingots d'or réalisées sur les marchés financiers,
- l'extraction d'autres minerais de métaux non ferreux.
- toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, indirectement ou connexe à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur ou de liquidateur.

##### **Article 4**

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour de sa constitution et entre en vigueur à la même date.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

#### **Capital - Actions**

##### **Article 5**

Le capital s'élève à cinq millions cent dix-neuf mille trois cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-deux centimes (€ 5.119.352,82) et est divisé en un million septante-six mille trois cent soixante-trois (1.076.363) actions, numérotées de un (1) à un million septante-six mille trois cent soixante-trois (1.076.363), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ un million septante-six mille trois cent soixante-troisième (1.076.363e) du capital.

##### **Article 6**

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Lors d'une augmentation de capital par souscription d'actions en espèces, décidée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, en exécution d'une autorisation donnée par l'assemblée générale, les nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de la partie du capital que leurs actions représentent, dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée générale ou, par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale ou, le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, peut toujours, dans l'intérêt social et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 7 :190 et suivants du Code des sociétés et des associations, limiter ou supprimer le droit de préférence. Le conseil d'administration est en outre compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales.

Le conseil d'administration peut, dans tous les cas, conclure avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il détermine, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'une garantie pour les tiers.

Une réduction du capital ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant le respect des articles 7 :208 à 7 :210 du Code des sociétés et des associations.

#### Article 7

Le conseil d'administration est autorisé, pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de cent cinquante millions d'euros (€ 150.000.000,00). L'autorisation accordée au conseil d'administration peut être renouvelée.

Cette augmentation de capital peut notamment être effectuée par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans émission d'actions nouvelles, avec ou sans droit de vote.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également être effectuée par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, conformément aux articles 7 :180 et 7 :188 à 7 :197 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration est par ailleurs autorisé, pour une durée de maximum trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020, à augmenter le capital par apports en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition, après réception par la société de la communication visée à l'article 7 :202 du Code des sociétés et des associations. Ces augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration s'imputent sur le capital restant autocrisé par le présent article.

Le conseil d'administration est autorisé, dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 7 :190 et suivants du Code des sociétés et des associations, le droit de préférence que la loi reconnaît aux actionnaires. Il est par ailleurs compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales, et pour prévoir un droit de priorité en faveur des actionnaires pendant une période de dix (10) jours.

Le conseil d'administration est également autorisé par l'assemblée générale, en vertu d'une décision prise conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations, et ce dans les limites autorisées par le Code des sociétés et des associations, à modifier, suite à l'émission de titres dans le cadre du capital autorisé, les droits respectifs des catégories existantes d'actions ou de titres représentatifs ou non du capital.

À l'occasion d'une augmentation de capital effectuée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut demander le paiement d'une prime d'émission. Si tel est le cas, cette prime d'émission doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

La compétence du conseil d'administration d'augmenter le capital ne peut être utilisée dans les cas visés à l'article 7 :201 du code des sociétés et des associations.

#### Article 8

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit se réunir dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, pour délibérer, conformément à l'article 7 :228 du Code des sociétés et des associations, sur la dissolution de la société ou de mesures annoncées à l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial, qui est mis à la disposition des actionnaires au siège quinze jours avant l'assemblée générale.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution de la société peut être décidée par un quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, toute personne intéressée peut demander la dissolution judiciaire de la société. En pareil cas, le tribunal peut accorder un délai à la société en vue de régulariser sa situation.

#### Article 9

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

#### Article 10

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

#### Article 11

Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Chaque fois que plusieurs personnes sont propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits attachés à cette action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

La même règle est d'application lorsque le droit de propriété d'une action est démembré en nue-propriété et en usufruit, pour quelque raison que ce soit.

En cas de désaccord entre les ayants-droit ou en cas d'urgence, le président du tribunal de l'Entreprise peut, sur demande d'un d'entre eux, désigner un mandataire commun.

Les héritiers, les ayants-cause et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'appel, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer sous quelque forme que ce soit dans l'administration de la société.

Le droit de vote attaché à des actions mises en gage est exercé par le propriétaire constituant du gage, à moins que le contrat de gage n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article sont également d'application pour les obligations, les parts bénéficiaires et les droits de souscription émis par la société.

#### Article 12

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration informe les actionnaires de sa décision de procéder à un appel de fonds conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations relatives à la convocation l'assemblée générale. Le délai minimum pour effectuer les versements ne pourra être inférieur à trente (30) jours, à compter de la date de la seconde publication de l'appel de fonds dans les journaux ou à compter de la date de la lettre recommandée adressée aux actionnaires, si celle-ci est postérieure.

Si, dans le délai fixé par le conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué le versement demandé sur ses actions, l'exercice des droits afférents auxdites actions est suspendu de plein droit. L'actionnaire est également redevable de plein droit, à partir du jour où le délai fixé par le conseil d'administration pour le versement expire, d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pourcent.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut, après une mise en demeure envoyée par le conseil d'administration par lettre recommandée après l'expiration du délai qu'il avait fixé, le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononce la déchéance des droits de l'actionnaire et vend lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de réclamer à l'actionnaire le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

#### Article 13

« a) L'assemblée décide d'autoriser la société à acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 7 :215 et suivants du Code des sociétés et des associations. Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition par la société de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020. Elle est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

b) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la résolution de l'assemblée générale du 31 juillet 2020 d'acquérir des actions de la société à concurrence de maximum vingt pour-cent (20%) du nombre d'actions représentant le capital de la société, moyennant une contre-valeur qui ne pourra être inférieure de plus de vingt pour-cent (20%) au cours le plus bas des douze derniers mois précédant l'opération, et qui ne pourra être supérieur de plus de vingt pour-cent (20%) au cours le plus haut des douze derniers mois précédant l'opération, dans le respect des conditions prévues à l'article 7 :215 du Code des sociétés et des associations.

c) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration, conformément à l'article 7 : 226 du Code des sociétés et des associations, à procéder, directement ou indirectement, par une société filiale ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de cette filiale ou de la société, à la prise en gage de ses propres actions.

d) L'assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration à aliéner les actions de la société en Bourse ou de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Le conseil est en outre autorisé, conformément à la loi, à aliéner les actions de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel. Le Conseil d'administration est également autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

de la décision de l'assemblée générale du 31 juillet 2020 à aliéner les titres de la société aux fins d'éviter à la société un dommage grave et imminent.

Article 14 - supprimer

Article 15

La société peut émettre des obligations, par décision de son conseil d'administration, qui détermine le type et les avantages, la manière et la date de remboursement, ainsi que toutes les autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription peut être décidée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Un registre des obligataires doit être tenu et un certificat est remis à l'obligataire à titre de preuve de son inscription dans le registre.

Le conseil d'administration est autorisé à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires, et ce même au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales.

**ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

Article 16

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) administrateurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, qui sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés pour six (6) ans au plus. Les administrateurs démissionnaires sont rééligibles. L'assemblée générale peut à tout moment suspendre ou révoquer un administrateur.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Si le nombre d'administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du nombre minimum prévu par la loi ou par les statuts, les administrateurs dont le mandat est terminé, restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Article 17

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 18

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, le plus ancien administrateur présent le remplace.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt social le requiert. Il doit se réunir à la demande de deux (2) administrateurs ou d'un administrateur-délégué.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées au moins deux jours francs avant la réunion par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le délai de convocation mentionné ci-dessus n'est pas approprié, le délai de convocation peut être plus court. Si nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone en complément des modes de convocation mentionnés ci-dessus.

La régularité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les administrateurs sont présents ou régulièrement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique.

Article 20

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont enregistrés ou insérés dans un registre spécial et qui sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux sont signés par les organes compétents concernant la représentation de la société.

Article 21

Le conseil d'administration peut uniquement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent voter par écrit. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du conseil d'administration est convoquée avec le même ordre du jour, celle-ci délibérant et décidant valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, fax, e-mail ou tout autre procédé technique analogue, afin qu'il le représente à une réunion du conseil d'administration et y vote à sa place. Le contenu de la procuration est arrêté par le conseil d'administration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou représentés et qu'ils décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration, doit se conformer aux dispositions de l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations. En pareille hypothèse, l'administrateur ne peut pas participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Cette procédure ne peut pas être suivie pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas exclu par les présents statuts. La proposition écrite et le consentement exprimé par écrit des administrateurs seront insérés dans le registre spécial visé à l'article 20 des statuts.

#### Article 22

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet. La compétence du conseil d'administration s'étend à tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire ou un administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des affaires spéciales et déterminées.

#### Article 23

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le conseil d'administration.

#### Article 24

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur(s)-délégué(s), et/ou à une ou plusieurs personnes, qui porteront le titre de directeur(s) général(aux), sans que ceux-ci ne doivent être des actionnaires.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire ou un administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des affaires spéciales et déterminées.

#### Article 25

Sous réserve du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée dans tous ses actes, contre les tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul ou, dans leur sphère de compétence, par les personnes chargées de la gestion journalière ou, par un mandataire spécial nommé par le conseil d'administration.

#### Article 26

Si la société y est tenue par la loi ou si l'assemblée générale en décide ainsi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans ceux-ci, au regard du Code des sociétés et des présents statuts, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Si une personne morale est désignée en tant que commissaire, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments. Ils sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale en cours de mandat que pour juste motif, moyennant le respect de la procédure décrite à l'article 3 :66 du Code des sociétés et des associations.

Si aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord.

#### Article 27

Les commissaires peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, au siège de celle-ci.

Le conseil d'administration leur remet chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

#### Article 28

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

#### Assemblée générale

#### Article 29

L'assemblée générale régulièrement composée représente tous les actionnaires. Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires, même ceux qui étaient absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Cette assemblée annuelle a lieu le quatrième vendredi du mois de mai à dix heures. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée annuelle est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend au moins les points suivants: la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du/des commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du bénéfice net, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et de commissaire(s).

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Les détenteurs de droits de souscription et d'obligations convertibles peuvent prendre connaissance, au siège, des décisions prises par l'assemblée générale.

#### Article 30

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chaque actionnaire ou par son représentant avant de pouvoir assister à la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un administrateur-délégué ou, en l'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire ou un administrateur. Si le nombre d'actionnaires le permet, l'assemblée générale choisit deux scrutateurs. Ces personnes avec les autres administrateurs présents forment le bureau.

Le conseil d'administration a toujours le droit d'ajourner à trois semaines toutes les assemblées générales, aussi bien l'assemblée générale ordinaire que les assemblées générales extraordinaires, auquel cas toutes les décisions déjà prises sont annulées.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et commissaire(s), approuve les comptes annuels, nomme les administrateurs et éventuellement le(s) commissaire(s) et délibère sur tous les points à l'ordre du jour.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et éventuellement du/des commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, concernant les actes contraires aux statuts ou au Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Pour autant que la divulgation d'informations ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société, les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport de gestion ou des points fixés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui/leur sont posées par les actionnaires au sujet de son/leur rapport.

#### Article 31

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues sur proposition du conseil d'administration ou chaque fois qu'une demande en ce sens émane d'actionnaires représentant au moins un dixième (1/10<sup>ème</sup>) des actions.

#### Article 32

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations mentionnent les points fixés à l'ordre du jour ainsi que les propositions de décision et, sont faites conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

Une copie de la convocation est adressée aux administrateurs et au(x) commissaire(s) éventuel(s).

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 7 :132 du Code des sociétés et des associations est jointe à la convocation envoyée aux détenteurs d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations ou de droits de souscription, ainsi qu'aux administrateurs et au(x) commissaire(s) éventuel(s).

Les convocations adressées aux détenteurs de titres nominatifs sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi.

#### Article 33

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans la convocation, tout propriétaire de titres nominatifs doit communiquer au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée générale dans le délai indiqué dans la convocation.

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans la convocation, tout propriétaire de titres dématérialisés doit effectuer le blocage de ses titres cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée ou dans le délai fixé dans la convocation. La preuve dudit blocage devra être apportée à l'assemblée générale.

#### Article 34

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par une autre personne, moyennant l'accomplissement par cette dernière des formalités d'admission à l'assemblée générale. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

Les incapables et les personnes morales ne peuvent être représentés ou assistés par leurs représentants ou organes légaux ou statutaires, que si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

La procuration contient à peine de nullité l'ordre du jour, avec une indication des sujets à traiter ainsi que des propositions de décisions, les instructions pour l'exercice du droit de vote sur chacun des sujets à l'ordre du jour et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instructions de l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut exiger que les procurations soient déposées à l'endroit et dans le délai indiqués dans la convocation.

#### Article 35

Chaque action donne droit à une voix. Les détenteurs d'obligations et de droits de souscription peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

#### Article 36

L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents personnellement à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Les propositions des actionnaires ne sont pas prises en considération si elles n'ont pas été signées préalablement par des actionnaires représentant au moins un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des actions émises et si elles n'ont pas été communiquées à temps au conseil d'administration pour être inscrites dans la convocation.

L'assemblée générale décide à la majorité des voix, sans égard à la part du capital présente ou représentée, sauf dispositions légales ou statutaires contraires. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Ce qui précède n'exclut pas le droit de chaque actionnaire de voter par lettre, moyennant l'usage d'un formulaire reprenant les indications suivantes : (i) identification de l'actionnaire ; (ii) nombre de voix attribuées ; (iii) pour chaque décision devant être prise par l'assemblée générale en vertu de l'ordre du jour : « oui », « non » ou « abstention ».

#### Article 37

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf lorsque les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les copies pour les tiers seront signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 38

Si la convocation le permet, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société qui ont accompli les formalités d'admission visées à l'article 33 des statuts peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société, pour autant qu'ils aient satisfait les conditions et formalités prévues dans la convocation. La convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société participant à l'assemblée grâce au moyen de communication électronique et de la possibilité qui leur est donnée de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de poser des questions. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Par ailleurs, les titulaires d'actions qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article 33 des statuts peuvent voter à distance, avant toute assemblée générale, par correspondance ou, si la convocation le permet, par le site internet de la société, en complétant le formulaire mis à disposition par la société. Les actions seront prises en considération pour le vote et le calcul des règles de quorum uniquement si le formulaire mis à disposition par la société a été dûment complété et est parvenu à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. Si la convocation permet aux actionnaires de voter à distance grâce à un moyen de communication électronique, la convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires votant à distance. Le formulaire de vote à distance doit reprendre les mentions suivantes :

- 1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions enregistrées pour le vote est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

### INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

#### Article 39

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, les livres et documents sont clôturés et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Les administrateurs établissent également un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres informations requises par l'article 3 :6 du Code des sociétés et des associations.

Dans les trente (30) jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 3 :12 du Code des sociétés et des associations, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

#### Article 40

Sur le bénéfice net de l'exercice social, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque cette réserve a atteint dix pour cent (10%) du capital. Le solde sera affecté conformément à ce qu'aura décidé l'assemblée générale. Le conseil d'administration fixe les date et lieu de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### Article 41

Voor-  
behouden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions légales, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

#### Article 42

Les dividendes sont payés à la date et au lieu désignés par le conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués relativement à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 43

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

#### Article 44

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses/leurs pouvoirs et ses/leurs émoluments.

A défaut d'une telle nomination, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration, agissant comme comité de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent conjointement. A cet égard, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital le demandent.

L'actif net, après apurement de toutes les dettes et charges de la société, sera réparti entre toutes les actions, chacune donnant un droit identique, le cas échéant, après égalisation des actions en ce qui concerne leur paiement.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 45

Tout actionnaire titulaire d'actions nominatives, tout administrateur, tout commissaire ou tout liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

Si une telle élection de domicile n'est pas connue, toutes les communications, tous les avis, toutes les sommations, assignations et significations concernant les affaires de la société peuvent valablement être faits/faites au siège.

#### Article 46

Tout litige pouvant surgir entre la société, ses actionnaires, les détenteurs de droits de souscription, les obligataires, les administrateurs, les liquidateurs et les éventuels directeurs et commissaire(s), ayant trait aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège.

#### Article 47

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent au Code des sociétés et des associations. Les dispositions des présents statuts qui portent atteinte de manière illicite aux dispositions légales impératives, sont réputées non écrites.

### V. Prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés

#### a) Présentation des rapports requis dans le cadre de la prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants :

(i) Rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 7 :180, 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations,

(ii) Rapport du commissaire, Monsieur Geert VAN GOOLEN, établi conformément aux articles 7 :180, 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations.

#### b) Prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés.

L'assemblée décide de proroger pour une nouvelle durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 août 2025, les cinq mille (5.000) obligations zéro coupon convertibles et les cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés, émis le 10 août 2015, suivant acte reçu par Maître Stijn JOYE, publié aux annexes du moniteur belge du 27 août suivant sous le numéro 15123044, conférant le droit pour leur titulaire de souscrire, aux conditions, déterminées par le Plan initial approuvé lors de la même assemblée générale extraordinaire, qui a été actualisé tel qu'annexé au présent acte, sans en modifier les conditions essentielles et financières, à l'augmentation différée du capital de la Société. Compte tenu du « reverse split » intervenu en 2016, dans la proportion d'une (1) action nouvelle pour cinquante (50) actions anciennes, chaque obligation pourra être convertie en deux cents (200) actions nouvelles CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permettra de souscrire deux cents (200) actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de cinq euros (€ 5,00) par action, pendant une durée de cinq (5) ans.

c) Approbation du Plan actualisé contenant les termes et conditions de la prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés, mais qui n'en modifie pas les conditions essentielles et financières.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

L'assemblée approuve le Plan actualisé précité – qui n'en modifie pas les conditions essentielles et financières - contenant les termes et conditions de la prorogation des cinq mille (5.000) obligations convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés.

Le Plan actualisé restera ci-annexé.

**d) Suppression du droit de préférence des actionnaires dans le cadre de la présente prorogation.**

L'assemblée décide, dans l'intérêt social, conformément aux articles 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations, de supprimer le droit de préférence des actionnaires de la Société en faveur du détenteur des cinq mille (5.000) obligations convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés, objets de la présente prorogation, à savoir la S.A. SEDAINÉ BENELUX, ayant son siège à Industrierweg Roosveld z/n - 3400 LANDEN, immatriculée à la BCE sous le numéro 0462.028.816 et inscrite au registre des personnes morales de LEUVEN et assujettie à la Taxe sur la Valeur ajoutée sous le numéro BE 0462.028.816.

**e) Augmentation du capital, sous condition suspensive de la conversion, partielle ou totale, des obligations convertibles et/ou de l'exercice, partiel ou total, des droits de souscription qui y étaient attachés.**

L'assemblée décide, sous condition suspensive de la conversion, partielle ou totale, des obligations convertibles et/ou de l'exercice, partiel ou total, des droits de souscription qui y étaient attachés, d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de dix millions d'euros (€10.000.000).

**VI. Confirmation du siège, adresse électronique et site internet**

L'assemblée confirme que :

- le siège se situe à 1070 BRUXELLES (Anderlecht), Route de Lennik 451/32.
- l'adresse électronique est la suivante : [cj@vlux.com](mailto:cj@vlux.com)
- le site internet est le suivant : [www.candelainvest.com](http://www.candelainvest.com)

**VII. Pouvoirs**

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent,
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise,
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge,
- à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 liste des présences, 2 procurations, 1 attestation bancaire, 2 rapport spécial, 2 rapport du commissaire et statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).